



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction des politiques de ressources humaines et des relations
sociales
Département du recrutement, de la mobilité et de la formation
Pôle recrutement et parcours professionnels

RAPPORT DE JURY

**EXAMEN PROFESSIONNALISE RESERVE POUR
L'ACCES AU CORPS DE TECHNICIEN(NE) DES
SERVICES CULTURELS ET DES BATIMENTS DE
FRANCE DE CLASSE NORMALE
(LOI SAUVADET)**

SESSION 2014

Juin 2014

L'examen professionnalisé réservé était prévu dans le cadre du dispositif de la loi Sauvadet. Il était constitué d'une épreuve orale d'admission permettant la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). L'épreuve a consisté en un entretien avec le jury d'une durée de trente minutes par candidat, visant à apprécier la personnalité des candidats, leurs motivations, leurs capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux technicien(ne)s des services culturels et des Bâtiments de France et les compétences acquises lors de leur parcours professionnel.

Composition du Jury :

Monsieur Christian BROSSARD, attaché principal, chef du bureau de la politique immobilière, secrétariat général du ministère de la culture et de la communication a été nommé en qualité de président du jury de l'examen professionnalisé réservé des technicien(ne)s des services culturels et des bâtiments de France (classe normale) du ministère de la culture et de la communication.

On été nommés membres de ce jury :

Madame Véronique HOCHART, technicienne des services culturels et des bâtiments de France de classe exceptionnelle, chef de l'unité événementiel et prestations externes, établissement public de la Bibliothèque nationale de France ;

Monsieur Frédéric HUONIC, ingénieur des services culturels et du patrimoine de classe normale, chef du service de la logistique, surveillance et sécurité, service à compétence nationale du Mobilier national ;

Monsieur Xavier REMY DE CAMPEAU, technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe normale, chef d'équipe, direction de l'accueil du public et de la surveillance, sous-direction accueil et vente, établissement public du musée du Louvre.

I – Les candidats

Inscrits : 12 au total.

2 candidats n'ont pas présenté de dossier RAEP.

1 de ces candidats n'ayant pas présenté de dossier s'est désisté, l'autre ne s'est pas présenté.

Sexe des candidats :

Femmes : 5 candidates

Hommes : 5 candidats

Spécialités :

- Accueil et Surveillance (6 candidats dont 3 exerçant des métiers de médiation culturelle, tous reçus)
- Maintenance des bâtiments et des matériels techniques (2 candidats dont 0 reçus)
- Bâtiments de France (1 candidat reçu)

1 candidat exerçant un métier de communication ne relevant pas de ces trois spécialités (voir commentaires infra) a été reçu.

II – Déroulement de l'examen professionnalisé réservé

Une matinée de cadrage a été organisée par le ministère de la culture et de la communication pour les membres du jury. Celle-ci avait pour objet d'appréhender la lecture du dossier RAEP (Reconnaissance des acquis de l'Expérience Professionnelle), son utilisation lors de l'entretien oral et l'établissement d'une grille d'évaluation pour établir la notation.

A – Analyse des dossiers

Les membres du jury ont consulté les 10 dossiers RAEP à la Maison des Examens d'Arcueil (SIEC), le 16 mai 2014. Les dossiers ont d'abord été analysés par chacun des membres du jury, avant de faire l'objet d'une analyse commune dossier par dossier. Cette analyse avait un triple objectif :

- préparer les questions qui pourraient être posées aux candidats lors de l'examen (il est rappelé à ce titre que seul l'entretien avec le jury devait donner lieu à notation, conformément à l'arrêté fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnalisé pour l'accès au corps des techniciens des services culturels et des bâtiments de France)
- vérifier le nombre de candidats relevant de la spécialité bâtiments de France, afin de déterminer si le jury pouvait s'estimer globalement compétent, aucun des membres n'appartenant à cette spécialité
- vérifier si tous les candidats relevaient bien d'une des trois spécialités fixées pour le corps.

Sur le second point, le jury a constaté qu'un seul candidat pouvait relever de la spécialité bâtiments de France. Il convient néanmoins de préciser que l'assignation de cette spécialité à l'agent n'était pas fondée sur sa pratique professionnelle actuelle (aide à l'accès des systèmes d'information à destination des publics), mais sur ses diplômes et formations ainsi que sur son projet professionnel. Le Président en a informé l'administration des concours. Le jury étant confirmé, il a alors estimé que son incapacité à pouvoir juger des connaissances spécifiques requises pour cette spécialité devait constituer un élément favorable au candidat, sauf incapacité majeure avérée dans les autres aptitudes requises (connaissance de l'organisation, sens du service public, compétences comportementales).

Sur le dernier point, le jury a relevé que 3 des 10 candidats exerçaient des missions d'action pédagogique et d'élargissement des publics. Il a considéré que ces missions entraient de plein droit dans la catégorie de médiation culturelle prévue par le décret n°2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.

Le jury a également constaté qu'un candidat exerçait un métier dans le secteur de la communication. Bien que ce secteur d'activité ne soit pas directement assimilable à la mission d'accueil et de médiation culturelle, mais participe plutôt du rayonnement et de la diffusion des établissements, le jury a néanmoins estimé que le corps des techniciens des services culturels et des bâtiments de France pouvait accueillir des candidats exerçant ce type de métier qui ne relève d'aucune filière spécifique adaptée.

B - Déroulement des épreuves

L'examen s'est déroulé sur 2 jours, les 26 et 27 mai 2014 à la Maison des examens à Arcueil. La grille d'évaluation contenait 5 critères pour évaluer l'épreuve orale :

- Exposé sur le parcours professionnel (aisance, qualité d'expression, capacité à exposer avec clarté son parcours, maîtrise des règles du jeu et la durée de l'exposé) sur 4 points ;

- Maîtrise de l'environnement professionnel (missions, organisation, actualité du ministère, environnement professionnel immédiat) sur 4 points ;
- Acquis de l'expérience professionnelle (connaissances techniques, savoir-faire, qualité du projet professionnel) sur 4 points
- Compétences comportementales (sens du service public, adaptabilité, capacité à travailler en équipe) sur 4 points ;
- Aptitude à occuper des responsabilités (capacités d'encadrement, capacité à rendre compte, autonomie/prise de décision) sur 4 points.

Les membres du jury ont pu constater qu'il y avait une correspondance (sauf pour un candidat) entre la qualité du dossier et la performance orale de chaque candidat. Les épreuves orales sont donc venues confirmer ce qui apparaissait de facto à la lecture des dossiers. Un candidat a su toutefois montrer davantage de qualités que ce que pouvait laisser présupposer le dossier et a été reçu.

III - Conclusions du jury

Lors de ces auditions, le jury a constaté une forte hétérogénéité des prestations des candidats. En effet, certains ont démontré leur excellence alors que d'autres ne possédaient pas le niveau attendu pour exercer des missions d'un technicien des services culturels et des bâtiments de France.

Au vu de ces éléments, le jury a donc établi le seuil de recevabilité à la note de neuf (9/20), ce qui a conduit à rejeter l'intégration de deux candidats dont la notation était inférieure. Le jury n'a pu se résoudre à admettre ces candidats qui n'ont témoigné d'aucune des capacités propres à être admis dans un corps d'application de catégorie B. Sur tous les critères, à l'exception de l'environnement professionnel immédiat, ils n'ont pas réussi à convaincre de leur capacité d'adaptation, de leur compréhension des enjeux, de leur aptitude notionnelle, de leur intérêt pour les formations. Cette insuffisance s'est révélée particulièrement sensible quant à la définition de leurs projets professionnels, très confus, et à la manière dont ils percevaient et concevaient la notion d'encadrement. Cette inaptitude à la catégorie B peut se résumer dans leur incapacité à passer de la notion générale au cas particulier, ce qui est la définition même d'un métier d'application.

Le jury a néanmoins regretté que ces deux derniers dossiers aient été proposés à l'intégration dans la catégorie B, l'insuffisance des candidats ne constituant en aucune manière un élément de faiblesse professionnelle, les candidats étant à l'évidence de bons personnels d'exécution sérieux et motivés.

Le jury tient à remercier le Pôle recrutement et parcours professionnels ainsi que la Division des concours et examens du service interacadémique des examens et des concours (SIEC).

Le président du jury
Christian BROSSARD